Direction Territoriale EST
Service Territorial Voirie et Réseaux
72, rue Henri Barbusse
93308 Aubervilliers Cedex
Tél : 01.71.86.36.93
Mail : DTest@plainecommune.fr

AUBERVILLIERS

A 0 054/26

MR/VM

ARRÊTÉ DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT

RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION et du STATIONNEMENT :

- rue des CITÉS.

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, les articles L. 2122–24, L. 2213-1 et suivants et L. 2521–1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire,

VU le Code de la Route et, notamment, l'article R. 411–8 relatif aux pouvoirs de police du maire en matière de circulation et de stationnement,

VU la circulaire n° 95-071 du 23 mars 1995 relative à l'amélioration des transports scolaires,

VU le dernier arrêté municipal permanent en vigueur réglementant la limitation de la vitesse de circulation à 30 kilomètres par heure,

VU le Code de la Route, article R. 417-11 réglementant le stationnement sur les places réservées aux détenteurs de la "Carte Mobilité Inclusion - CMI",

VU le dernier arrêté municipal permanent en vigueur réglementant les emplacements réservés aux livraisons,

VU le dernier arrêté municipal permanent en vigueur réglementant le stationnement payant sur le territoire d'AUBERVILLIERS,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'améliorer la circulation et la sécurité des usagers,

CONSIDÉRANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et permanente de la circulation et du stationnement,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er.- L'arrêté n° 0 033.26 du 5 mars 2026 est abrogé.

RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION :

ARTICLE 2.- La circulation de tous les véhicules s'effectue comme suit :

- rue des CITÉS :

Alinéa 1 : partie comprise entre la rue Émile REYNAUD et l'avenue de la RÉPUBLIQUE, et dans ce sens, la circulation s'effectue à sens unique.

Alinéa 2 : la voie est classée en "Zone 30".

RÉGLEMENTATION de la CIRCULATION des CYCLES :

ARTICLE 3.- Une bande cyclable dans le sens Sud-Nord est matérialisée. Elle est réservée à la circulation des deux roues non motorisés. Le stationnement et l'arrêt des véhicules sont interdits :

- rue des CITÉS,
dans la partie comprise entre le boulevard Félix FAURE et l'avenue de la REPUBLIQUE.

RÉGLEMENTATION de la PRIORITÉ aux CARREFOURS FORMÉS AVEC la rue des CITÉS :

ARTICLE 4.-

Alinéa 1 : aux intersections formées par les voies suivantes :

- rue des CITÉS/rue BORDIER,
- rue des CITÉS/impasse PÉPING,
- rue des CITÉS/rue des ÉCOLES,

la rue des CITÉS est classée "voie prioritaire". La priorité de la rue des CITÉS est matérialisée sur les voies précitées, par des panneaux de types "AB5 + M5" et "AB4". La limite de la chaussée de la voie prioritaire est matérialisée par une ligne "STOP", dans les conditions définies par l'arrêté du 16 Février 1988 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Alinéa 2 : aux intersections formées par les voies suivantes :

- rue des CITÉS/rue SADI-CARNOT,

la rue SADI-CARNOT est classée "voie prioritaire". La priorité de la rue SADI-CARNOT est matérialisée sur la rue des CITÉS, par des panneaux de types "AB5 + M5" et "AB4". La limite de la chaussée de la voie prioritaire est matérialisée par une ligne "STOP", dans les conditions définies par l'arrêté du 16 Février 1988 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Alinéa 3 : à l'intersection formée par les voies suivantes :

- rue des CITÉS/rue AUVRY,

la rue des CITÉS est classée "voie prioritaire". La priorité de la rue des CITÉS est matérialisée sur la rue AUVRY, par des panneaux de types "AB3a + M9c" et "AB3b + M1". La limite de la chaussée de la voie prioritaire est matérialisée par une ligne "CÉDEZ LE PASSAGE", dans les conditions définies par l'arrêté du 16 Février 1988 relatif à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Alinéa 4 : à l'intersection formée par les voies suivantes :

➢ rue des CITÉS/avenue de la RÉPUBLIQUE,

la régulation du trafic s'effectue à l'aide d'une signalisation lumineuse trichrome. En cas de non fonctionnement de celle-ci, le régime de "priorité à droite" est appliqué de fait.

RÉGLEMENTATION du STATIONNEMENT :

ARTICLE 5.-

Alinéa 1 : le stationnement de tous les véhicules s'effectue conformément aux dispositions de l'arrêté municipal réglementant le stationnement payant sur voirie :

- rue des CITÉS,
dans la partie comprise entre la rue Émile REYNAUD et l'avenue de la RÉPUBLIQUE.

Alinéa 2 : le stationnement des véhicules utilitaires ou poids lourds est interdit :

- rue des CITÉS,
au droit des numéros 25 et 27.

ARTICLE 6.- L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et considérés comme gênants, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route, sauf aux véhicules munis de la "Carte Mobilité Inclusion - CMI", au droit des numéros définis ci-après :

➢ 6,
➢ 21,
➢ 27,
➢ 53.

ARTICLE 7.- Le stationnement des véhicules poids lourds d'un poids total supérieur à 3,5 tonnes est interdit à proximité des établissements scolaires, exception faite des véhicules de transport en commun destinés aux activités scolaires et aux véhicules de secours :

- rue des CITÉS,
au n° 6 (stationnement limité à 1 heure 00).

ARTICLE 8.- Un emplacement réservé aux véhicules de livraisons est matérialisé au droit du n° défini ci-après :

➢ 89.

ARTICLE 9.- Un emplacement réservé aux véhicules de secours (SAMU – Sapeurs-Pompiers) est matérialisé au droit du n° défini ci-après :

➢ 65.

ARTICLE 10.- La signalisation réglementaire est mise en place par les soins de *"l'Établissement Public Territorial PLAINE COMMUNE – Direction Territoriale Est – Service Territorial Voirie et Réseaux"*, et entretenue par ses soins.

ARTICLE 11. - Toutes infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux et les contrevenants poursuivis conformément à la loi.

ARTICLE 12. – Un exemplaire du présent arrêté est publié et affiché dans la commune d'AUBERVILLIERS.

ARTICLE 13. – L'extrait du présent arrêté est affiché aux emplacements utiles. L'affichage des arrêtés est interdit sur le mobilier urbain.

ARTICLE 14.-

- Madame la Commissaire de Police d'AUBERVILLIERS,
- Monsieur le Directeur Général des Services de la ville d'AUBERVILLIERS,
- Madame la Directrice Prévention Sécurité de la ville d'AUBERVILLIERS,
- Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale,

sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à AUBERVILLIERS, le 05 OCT. 2026

Publié le :
Notifié le :
Certifié exécutoire le :

Pour le Maire et par délégation,

Julie QUETIER,
11ème adjointe déléguée.

En application des articles R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant la Maire ainsi que d'un recours contentieux dans ce même délai, devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL (7, rue Catherine PUIG – 93558 MONTREUIL Cedex). Le recours gracieux proroge le délai de recours contentieux. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois, suivant sa réception par la commune, constitue une décision implicite de rejet qui peut, elle-même, être contestée devant le Tribunal Administratif de MONTREUIL dans un délai de deux mois.

MAIRIE D'AUBERVILLIERS 96 Seine-St-Denis 96